



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

EN faveur du Sieur **D E C R E B I L L O N**, Auteur de
 la Tragédie de **C A T I L I N A**.

Q U I juge que les productions de l'Esprit ne sont point au
 rang des Effets saisissables.

Du 21 Mars 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



SUR la Requête présentée au Roi étant
 en son Conseil par Prosper-Jolyot de
 Crébillon, l'un des quarante de l'Acadé-
 mie Française; **C O N T E N A N T** qu'il se
 trouve dans la nécessité de recourir à Sa
 Majesté pour prévenir l'effet des saisies & arrêts que quel-

ques Particuliers se prétendans les Créanciers, ont eu la témérité de faire faire, tant entre les mains des Comédiens François, de la part d'Auteur dans le produit des Représentations de la Tragédie de Catilina, qu'en celles du Sieur Prault fils, Libraire, avec qui il a traité de l'Impression de la même Piece. Le Suppliant, sans entrer dans le mérite des fins de non-recevoir invincibles qu'il seroit en droit d'opposer aux prétentions de ces Particuliers, se contentera d'observer qu'il est inouï qu'on ait jamais entrepris de mettre au rang des Effets saisissables les fruits des productions de l'Esprit humain; que si un pareil abus pouvoit s'introduire, il en naîtroit un inconvénient sensible, en ce que ceux qui ont consacré leurs veilles à l'Etude des Belles-Lettres, & qui ont fait les plus grands efforts pour se rendre par ce moyen utiles à leur Patrie, se verroient dans la cruelle position de n'oser mettre au jour des Ouvrages souvent précieux & intéressans pour l'Etat: En effet, personne n'ignore que la plupart de ceux qui se vouent à la Littérature, ont besoin, pour vivre, des secours qu'ils ont droit d'attendre de leur travail, & qu'il seroit d'une dangereuse conséquence pour le Public qu'ils en demeurassent privés par l'effet des poursuites auxquelles ils seroient journellement exposés si leurs Créanciers étoient autorisés à les revendiquer à leur profit. C'est par des motifs aussi louables qu'on n'a jamais toléré en France la saisie des honoraires des Avocats & autres personnes de Profession libre. Requeroit à CES CAUSES le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil les instances de préférence auxquelles les saisies & arrêts faites sur lui es mains des Comédiens François & du Sieur Prault fils ont pu ou pourroient

3
donner lieu, & cependant faire dès-à-présent main-levée provisoire au Suppliant desdites saisies & autres oppositions faites ou à faire; ordonner que nonobstant icelles lefdits Comédiens François & ledit Sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir provenantes tant des Représentations que de l'Impression de la Tragédie de Catilina, à quoi faire contraints par toutes voies dûes & raisonnables; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Vu ladite Requête, ensemble les Exploits de saisies & oppositions faites à la requête de la Veuve du Sieur Thomas, Maître ès Arts en l'Université de Paris, & du Sieur Rossignol, ancien Echevin de ladite Ville les 4, 15, 21 & 24 Janvier dernier, & l'Exploit d'assignation donné à la requête de ladite Veuve Thomas à la Dame de Villeneuve, autre Saisissante le 31 du même mois. Ouy le rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL ayant égard à la Requête, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil les Instances de préférence auxquelles les saisies & arrêts faites sur le Sieur de Crébillon, tant ès mains des Comédiens François qu'en celles du Sieur Prault fils, Libraire, ont pu ou pourroient donner lieu; & cependant fait Sa Majesté dès-à-présent main-levée provisoire audit Sieur de Crébillon desdites saisies & autres oppositions faites ou à faire pour raison de la Tragédie de Catilina: ordonne que nonobstant icelles lefdits Comédiens François & ledit Sieur Prault seront tenus de lui payer les sommes qu'ils peuvent lui devoir, provenantes tant des Représentations que de l'Impression de ladite Piece; à quoi faire contraints par toutes voies dûes & raisonnables; quoi faisant, ils

4
en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y état, tenu à Versailles le vingt-un Mars mil sept cens quarante-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

Le présent Arrest a été dûment signifié à la requeste du Sieur de Crébillon, qui a élu son domicile en la maison de M^e. Sylvain Codet, Avocat aux Conseils du Roi, rue des Ménestriers, aux Parties y dénommées, & aux fins y contenues, le premier Avril 1749. Signé, VASSAL, Huisfier ordinaire du Roi & en ses Conseils.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.



A PARIS, chez P. PRAULT, Imprimeur des Formes & Droits du Roy, Quay de Gèvres, au Paradis. 1749.